AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre I - Entreprise de marché et reconnaissance des marchés réglementés

Section 1 - Modalités de reconnaissance des marchés réglementés

Règlement général de l'AMF

Article 511-2 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 511-2

Les éléments relatifs à l'entreprise de marché, mentionnés au 1° de l'article 511-1, comprennent :

1 • Ses statuts ;

2 • Son règlement intérieur ;

3 • Les documents permettant d'établir la conformité aux exigences mentionnées aux articles L. 421-7 et L. 421-7-1 du code monétaire et financier, notamment un curriculum vitae, un casier judiciaire ou tout document équivalent, une déclaration sur l'honneur d'absence de sanction administrative et une déclaration sur l'honneur sur les mandats en cours ;

4 • L'identité des personnes en mesure d'exercer, directement ou indirectement, une influence significative sur la gestion du marché réglementé mentionnées à l'article L. 421-9 du code monétaire et financier, ainsi que le montant de la participation détenue par celles-ci.

Sont réputés exercer une telle influence les actionnaires qui détiennent, seuls ou de concert, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ;

5 • Un programme d'activité décrivant la structure de son organisation et ses moyens humains, matériels et techniques mis en œuvre au regard de l'activité envisagée sur le marché réglementé concerné, incluant le type d'opérations envisagées et le modèle de marché ;

6 • Les derniers comptes annuels, s'ils existent, et les moyens financiers dont elle dispose au moment de la reconnaissance du marché réglementé ;

7 • La politique de gestion des conflits d'intérêts mentionnée à l'article 512-4 ;

8 • Le cas échéant, les accords de sous-traitance relatifs à la gestion et à la surveillance du marché réglementé.

- **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 2 janvier 2018
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 9 octobre 2013